

AH/AS
Interne : 9157

**ARRÊTÉ N° 2025/ 3038****INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAINNADE, ACTIVITÉ NAUTIQUE ET DE PÊCHE À L'OCCASION D'UN SPECTACLE SON ET LUMIÈRE LE 1^{ER} JANVIER 2026 EN BAIE DE SAINTE-MARIE**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2022/4026 en date du 15 décembre 2022 réglementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3840 du 30 novembre 2023 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la ville de Nouméa relative à l'organisation d'un spectacle son et lumière sur l'îlot artificiel en baie de Sainte-Marie le 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 250 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE**ARTICLE 1/**

À l'occasion d'un spectacle son et lumière organisé le 1^{er} janvier 2026 à partir de 19h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire d'un rayon de 250 mètres autour du pas de tir en baie de Sainte-Marie, définie comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 16,912	166° 27,737

Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, la baignade, l'ensemble des activités nautiques, l'évolution et le mouillage même temporaire des embarcations et engins de tous types non immatriculés et non motorisés sont temporairement interdits.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la ville de Nouméa se réserve le droit de reporter le spectacle son et lumière à une date ultérieure comprise entre le 2 et le 5 janvier 2026 dans des conditions identiques.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce spectacle son et lumière sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 22 DEC. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Diane BUI-DUYET

6^e adjointe au Maire

chargée de la coordination de la politique sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	
Direction des Affaires Maritimes	1
Gendarmerie Maritime	
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr	
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
Service Municipal des Sports	1
DCPR	1
DPM	1
DSIS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1